



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 081-218101459-20220831-DM17_2022-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 17 - 2022

Réhabilitation de la piscine municipale – Désignation d'un bureau de contrôle

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu les offres proposées par VERITAS, SOCOTEC, QUALICONSULT et APAVE ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un bureau d'étude afin d'effectuer les missions de contrôle technique ;

Considérant que l'offre de APAVE est économiquement la plus avantageuse ;

Décide :

Article 1^{er} : l'offre du bureau APAVE, domicilié 27 rue Alphonse Daudet 82000 MONTAUBAN, est retenue selon les conditions suivantes :

Missions	Prix global HT	Prix global TTC
Hand ERP – accessibilité des ERP	6 930,00 €	8 316,00 €
L - solidité des ouvrages et éléments indissociables		
LE - solidité des existants		
SEI - Sécurité des personnes		

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn le 31 août 2022

Le Maire,

Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).